

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**



N° 2018-061/SMTI  
du 4 septembre 2018

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

17 SEP. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**DELIBERATION**

**portant approbation de la signature d'un accord transactionnel  
avec la société GARAGE LVP SARL pour des prestations d'entretien et maintenance de la  
flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2018-001/SMTI du 6 mars 2018 attestant la nomination des délégués titulaires et suppléants du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2018-022/SMTI du 11 avril 2018 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2018 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2018-061/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accord transactionnel pour le règlement des prestations d'entretien et de maintenance sur la flotte de cars du SMTI avec la Société GARAGE LVP SARL pour la période de décembre 2017 au 31 juillet 2018 est approuvé. Le président ou son représentant est autorisé à signer l'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

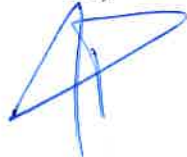
**Article 2** : Le montant de l'incidence financière s'élève à TRENTE TROIS MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT CINQ (33.650.405) francs XPF.  
La dépense est imputable au chapitre 011 du budget 2018 du syndicat mixte.

**Article 3** : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 4** : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 4 septembre 2018.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 26/09/2018

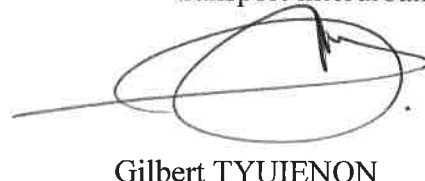
et rendue exécutoire le 25/09/2018

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

17 SEP. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Intéressé	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	4
• Membres représentés :	1
• Suffrages exprimés :	5
• Pour :	5
• Contre :	0
• Abstentions :	0